

**Manuel d'auto-sélection
pour les peuples
autochtones du Congo**

-

**Self Selection Manual for
Indigenous Peoples of Congo**

PREAMBULE

Au Congo, toutes les populations qu'elles soient autochtones ou non sont égales devant la loi. La constitution ne fait aucune différenciation. Elle utilise d'ailleurs les termes «Tout individu et Tout citoyen.» La constitution dans son préambule prend en compte, toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

C'est ainsi qu'en même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo notre pays, prenait certaines mesures dont la principale reste la loi n°05-2011 du 25 FEVRIER 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi prévoit en effet que les populations autochtones soient consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou leurs ressources (article 39); consultation dont les modalités et les conditions sont définies à l'article 3 de la même loi.

Tout individu a, au regard de l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, droit à la vie. Au regard de la menace de ce droit que constitue les changements climatiques, toutes les conventions sur le climat font obligation aux pays engagés de consulter leurs populations pour leur avis avant toute prise de décisions sur la REDD+.

Pour répondre à ce besoin, la société civile et les organisations des populations autochtones se sont impliquées dans cette initiative en vue de donner leurs avis et s'assurer que le processus avance dans la direction envisagée.

Dans le souci d'harmoniser les points de vue, elles ont reconnu l'intérêt de créer un cadre de concertation dans la perspective de participer activement et efficacement dans la REDD+. Elles entendent à travers ce cadre consolider le dialogue avec les autres partenaires impliqués dans ce processus. Cette plateforme comprend deux composantes: la composante des organisations de la société civile bantoue et la composante des organisations de la société civile des populations autochtones

C'est ainsi que:

Nous autochtones de CACOREDD:

Affirmons notre attachement aux principes universels des droits de l'homme,

Affirmons notre foi dans la constitution du 15 octobre 2015 et son article 15 qui garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et proscrit fermement toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe;

Considérant les enjeux de la REDD+ et les changements climatiques sur les populations autochtones ;

Considérant l'opportunité que représente CACOREDD;

Consciente de la force que peut constituer une organisation bien structurée pour l'implication effective des populations autochtones dans le processus REDD+ et les changements climatiques;

La composante autochtone de CACOREDD se déploie en réseau pour pallier résolument à la préoccupation pour l'implication des populations autochtones dans le processus REDD+ et les changements climatiques au Congo.

L'enjeu est de taille et nécessite la collaboration de tous .

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I: DE LA CREATION - DE LA DENOMINATION – DES OBJECTIFS - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE – DE LA DEVISE – DE L'EMBLEME - DU --STATUTS JURIDIQUE –

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1: Il est créé en République du Congo, à but non lucratif, conformément à la liberté d'association reconnue explicitement dans la constitution de 2015 et réglementée par la loi du 1^{er} Juillet 1901 entre les signataires des présents statuts un réseau national des Organisations de la société civile des populations dénommée à l'article 2.

CHAPITRE II: DE LA DENOMINATION

Article 2: Cette organisation est dénommée ***RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DU CONGO *** en sigle (**RENORSCIPAC**).

CHAPITRE III: DU BUT

Article 3: Coordonner la participation des consortiums d'associations, ONG et OBC des populations autochtones réunis autour de la REDD+ et des changements climatiques au sein de CACOREDD

CHAPITRE IV: DES OBJECTIFS

Article 4: **Le RENORSCIPAC** se fixe pour objectif:

- Porter les points de vue des autochtones dans les grandes décisions et les organes de CACOREDD par le processus de concertation.
- Coordonner la mise en œuvre de la stratégie REDD+ dans les communautés et villages autochtones des zones couverts par la stratégie REDD+.
- Fédérer l'ensemble des associations et organisations autochtones autour de la stratégie REDD+ pour une meilleure représentativité et la participation des autochtones au processus et aux activités REDD.
- Renforcer les capacités des autochtones sur la REDD et la culture associative ;
- Promouvoir le leadership féminin autochtone
- Rechercher et encadrer l'Elite autochtone

CHAPITRE V: DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5: Le RENOSCIPAC se propose de promouvoir les valeurs ci-après :

1- Gouvernance démocratique

2-Promotion du genre et de la jeunesse

3-Inter culturalité fonctionnel avec les partenaires

4-Redurabilité

CHAPITRE VI: DU STATUTS JURIDIQUE

Article 6: Elle est une organisation apolitique de droit congolais et à but non lucratif qui rassemblent les consortiums des autochtones autour des actions pour la satisfaction de leurs droits.

CHAPITRE VII: DU SIEGE SOCIAL

Article 7: Le siège social **du réseau national des organisations de la société civile des populations Autochtones du Congo (RENORSCIPAC)** est fixé à Brazzaville avec antennes dans les départements. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII: DE LA DEVISE

Article 8: La devise du RENORSCIPAC est Rédurabilité – Représentativité – Démocratie -Egalité

CHAPITRE VIII: DE L'EMBLEME

Article 9: L'emblème **du Réseau National des Organisations de la société civile des populations Autochtones du Congo(Renorscipac)** est représenté par des individus formant une tour afin de toucher le ciel.

TITRE II DE L'ORGANISATION – DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

Article 10: Le **RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DES POPULATIONS AUTOCHTONES DU CONGO (RENORSCIPAC)** dispose des organes suivants:

a)-Les organes dirigeants sont:

-L'assemblée générale

-Le conseil d'administration,

b) Les organes d'animation sont:

-Le secrétaire exécutif

- conseil de secrétariat

-L'administration

-les programmes/ projets

-Le consortium d'associations, ONG, OBC

Chapitre IV – Du fonctionnement

Article 11: L'assemblée générale (AG) est l'instance suprême du **Réseau National des organisations de la société civile des populations Autochtones du Congo (RENORSCIPAC)**.

Elle est composée des organisations membres et des membres élus au conseil d'administration.

L'assemblée générale adopte le RI, met en place les organes, élit les délégués au comité de pilotage de CACOREDD, adopte le programme et le budget . Elle délibère sur toutes les questions importantes concernant le Réseau, adopte les rapports d'activités du conseil d'administration et lui donne quitus.

L'assemblée générale se réunit une (1) fois l'an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour. Toutefois, les

organisations membres présentes à l'assemblée peuvent si elles le désirent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour

Article 12: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe conseil de gestion et de régulation du Secrétaire exécutif dans l'intervalle des assemblées générales.

Article 13: Le secrétaire Exécutif (SE) est l'organe permanent d'exécution et de conduite des activités programmées du RENORSCIPAC.

Article 14: Les antennes sont les représentations de notre organisation dans les districts.

Article 15: Les cellules sont des représentations du RENORSCIPAC dans les villages.

TITRE III DES RESSOURCES

Article 16: Les ressources **du Réseau National des organisations de la société civile des populations Autochtones du Congo** (RENORSCIPAC) proviennent de:

- Droits d'adhésion;
 - Cotisations statutaires et extrastatutaires;
 - Revenus des activités productives;
 - Dons et legs;
 - Crédits bancaires;
 - Subventions et financement des projets
- La rétrocession mensuelle de 10% de l'organisation membre ayant bénéficié de la facilitation du RENORSCIPAC

TITRE IV DE L'ADHESION – DES ORGANISATIONS MEMBRES et DU PARTERAT

CHAPITRE I DE L'ADHESION

Article 17: L'adhésion au sein du **RENORSCIPAC** est libre et volontaire. Elle est ouverte à toute organisation autochtone intéressée par la question REDD+ et les changements climatiques.

Article 18: Toute adhésion est prononcée au cours de l'assemblée générale.

CHAPITRE II DES ORGANISATIONS MEMBRES ET DU PARTENARIAT

Article 19: Sont reconnus membres fondateurs, toute organisation signataire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive remplissant les conditions énumérées à l'article(18) du règlement intérieur de l'organisation.

Article 20: Les membres partenaires sont ceux qui s'intéressent aux activités du **Réseau National des organisations de la société civile des populations autochtones du Congo (RENORSCIPAC)** et qui contribuent pour sa promotion. Cependant l'acte de bienfaisance doit se matérialiser sous forme d'assistance multiforme. **Certains partenaires seront membres du conseil d'administration.**

TITRE V DE LA DISSOLUTION

Article 21: **Le Réseau National des organisations de la société civile des populations Autochtones du Congo (RENORSCIPAC)** ne peut être dissous que sur décision des 2/3 des membres en assemblées générales et, est délibéré en dernier ressort par les membres bienfaiteurs et les partenaires d'appui technique.

Article 22: La dissolution du **RENORSCIPAC** ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale convoque un ou deux commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du **RENORSCIPAC** dont elle détermine les pouvoirs.

Article 23: Cependant elle attribue l'actif net à toute Plate forme déclarée ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité public.

Article 24: Toutefois en cas de démission, les présents documents ne prévoient aucun remboursement.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Toute modification des présents statuts est du ressort de l'assemblée générale convoquée par le secrétaire exécutif.

Article 26: Les présents statuts prennent effet à compter de leur date d'adoption par l'assemblée générale.

Fait à Brazzaville le